

LETTRE #7

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

ACTUALITÉ PATRIMONIALE : POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE [CASS. COM. 21 JUIN 2023 N°21-19.853 ET N°21-16.716]

Les faits sont similaires dans ces deux arrêts, à savoir la souscription d'un contrat d'assurance-vie et l'investissement d'une partie de la prime dans des unités de compte sur les conseils d'une même société de gestion de patrimoine. À la suite des pertes constatées, les souscripteurs assignent le CGP en responsabilité. L'enjeu, dans ces deux affaires, concerne notamment le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité.

1 - LES FAITS

Dans chaque espèce, le contrat a été souscrit et investi partiellement en unités de compte « A* coupons », sur les conseils de la société A* patrimoine (CGP). Ultérieurement, un arbitrage a été effectué sur un support K*.

En raison des pertes survenues, les clients assignent en responsabilité le CGP en soutenant que les pertes résultent d'un manquement à ses obligations de conseil, de mise en garde de la société A* patrimoine et d'assurer l'adéquation des supports d'investissement avec le profil de risque déclaré par l'investisseur.

La Cour d'appel de Grenoble estime dans les deux affaires que les demandes étaient prescrites au motif que dès l'investissement effectué, les épargnants savaient que les supports sous forme d'unités de compte conseillés comportaient des risques de perte en capital. Ce faisant, elle détermine comme point de départ de l'action en responsabilité la date de l'investissement.

La Cour de cassation tranche 3 sujets :

- le bien-fondé de l'action en responsabilité ;
- la mesure du préjudice ;
- la prescription éventuelle de l'action.

2 - BIEN-FONDÉ DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ

Selon la Cour de cassation :

« Le **manquement** d'un conseiller en gestion de patrimoine à son obligation d'informer le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte sur le risque de pertes présenté par un support d'investissement, ou à son obligation de le conseiller au regard d'un tel risque, **prive ce souscripteur d'une chance d'éviter la réalisation de ces pertes.** »

Dans ces deux affaires, le préjudice subi par les investisseurs était une perte de chance, au regard d'un tel risque, d'éviter la réalisation de ces moins-values.

3 - MESURE DU PREJUDICE

La Cour de cassation estime que :

- l'évaluation s'effectue au regard de la moins-value constatée sur les unités de compte concernées, et non selon la variation globale de la valeur de rachat du contrat ;
- en estimant le rendement que les sommes placées sur le support aurait pu générer si le client avait été « dûment informé ou conseillé ».

4 - DATE DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ (5 ANS)

Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que les obligations entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Dans ces deux arrêts, la Cour de cassation a estimé que **le délai court à compter du rachat effectué et non à compter de l'investissement** ; peu importe qu'il y ait eu un arbitrage postérieur. En effet, c'est à cette date que le dommage lié à la perte se réalise.

À SAVOIR : Cette jurisprudence confirme un arrêt du 6 mars 2019, en matière de nantissement d'un contrat d'assurance-vie en garantie d'un prêt in fine, dans lequel la Cour de cassation avait jugé que le point de départ de l'action était le terme du prêt, puisque c'est à cette date que survient le dommage invoqué. **[Cass. Com. 6 mars 2019, n°17-22.668]**

INGENIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert

Laura Pottier

Ibnah Shareefe

L'ensemble des informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous est présentée à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.

L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

Generali Wealth Solutions - Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-2000036
Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris

